



## Décision n° 2025/ 60

### **Conclusion de l'avenant 2 au marché relatif à la réalisation d'une étude de préfiguration pour la prise de compétence Eau et Assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 octobre 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 2 :

Modification de délai

Délai d'exécution initial :

Date de début initiale : 03/06/2024

Date de fin initiale : 13/06/2025

Délai d'exécution avant modification :

Date de fin avant modification : 13/06/2025

Délai d'exécution après modification : 1 an, 6 mois et 28 jours

Nouvelle date de fin : 31/12/2025

- Modification du contexte législatif et réglementaire : promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », remettant en cause le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement lorsque l'ensemble des communes membres d'une communauté de commune ne l'ont pas déjà réalisé.

- La Communauté de communes des Villes Sœurs est concernée car elle ne bénéficie d'aucun transfert de compétences au 11/04/2025 de la part de ses communes membres. Elle n'a donc pas d'obligation d'exercer l'une ou l'autre de ces compétences et elle ne souhaite pas non plus prendre volontairement les compétences au 1er janvier 2026.

- Au vu des enjeux qui ont été soulevés dans la phase état des lieux (TF) de l'étude, elle a demandé d'analyser des scénarios de rationalisation de la gestion des compétences sur son territoire. L'objectif étant de présenter des scénarios d'organisation possibles pour les syndicats et communes compétents, afin de pouvoir étudier leurs impacts (PPI, technique, gouvernance, humains, financier, tarifaire, ...), cela nécessite de prolonger les délais des TO1 et TO2.

## DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant relatif à la réalisation d'une étude de préfiguration pour la prise de compétence Eau et Assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 11 JUIL. 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
Eddie Facque



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*